

ENTENTE PARTICULIÈRE INTERVENUE

ENTRE CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
(désigné ci-après par «l'employeur»)

ET Le syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Catégorie 2 - Accréditation : AM – 2001-7965
Catégorie 3 - Accréditation : AM – 2001-7964
(désigné ci-après par «le syndicat»)

OBJET : Projet pilote - entente-cadre relativement aux aménagements de temps de travail sur les horaires atypiques

CONSIDÉRANT que l'annexe Y de la convention collective nationale CSN en vigueur permet aux parties de mettre en place des horaires atypiques comportant un nombre d'heures supérieur à la journée régulière de travail sans toutefois excéder douze (12) heures de travail;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'aménager des horaires de travail dans le CIUSSS afin de favoriser la conciliation travail et vie personnelle tout en répondant aux besoins opérationnels de l'employeur;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la continuité des services tant au niveau qualitatif que quantitatif et de maintenir la stabilité des ressources humaines.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et l'Annexe A font partie intégrante de la présente entente.
2. L'accessibilité à un aménagement de temps de travail ne doit pas engendrer de coûts additionnels dans le service.
3. L'aménagement de temps de travail ne doit pas engendrer de surcharge de travail auprès des autres personnes salariées et doit permettre d'assurer la continuité des services.

4. L'aménagement de temps de travail doit être compatible avec les activités et les besoins du service et de la clientèle ainsi qu'avec l'horaire de travail des autres personnes salariées du service.
5. La personne salariée visée par un aménagement de temps de travail ne peut, en aucun cas, se voir octroyer des bénéfices supérieurs à ceux accordés à une autre personne salariée ayant un horaire régulier.
6. Les modalités d'application des aménagements de temps de travail sont celles prévues dans l'annexe Y (horaire atypique) de la convention collective nationale CSN dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente entente.
7. La personne salariée qui désire se prévaloir de la présente entente doit être titulaire d'un poste à temps complet.
8. La participation de la personne salariée à l'aménagement du temps de travail se fait sur une base individuelle et volontaire. La personne salariée doit remplir le formulaire d'adhésion prévue à l'Annexe A, qui doit être remis à son supérieur immédiat au moins trente (30) jours avant la date du début ou de son renouvellement. La demande doit être autorisée par le supérieur immédiat en fonction des besoins du service.
9. La participation à un aménagement de temps de travail est effective pour une durée maximale d'un (1) an et doit débuter en début de période de paie.
10. Après entente avec l'employeur, un aménagement de temps de travail peut être renouvelé selon les modalités et conditions de la présente entente-cadre.
11. La personne salariée soumise à l'horaire atypique maintient son statut et doit effectuer l'ensemble de ses heures prévues à son titre d'emploi en fonction du nouvel horaire.
12. Aux fins d'application de la présente entente, la base de calcul de l'horaire de la personne salariée soumise à un aménagement de travail est déterminée sur une période de paie, soit deux (2) semaines.
13. Le supérieur immédiat ou la personne salariée peut mettre un terme à l'aménagement de temps de travail à la condition de remettre à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours. Il est possible de mettre fin immédiatement à l'aménagement de temps de travail dans l'éventualité d'un accord commun entre le supérieur immédiat et la personne salariée.
14. Dans l'éventualité où la personne salariée cesse d'être titulaire de son poste, l'aménagement de temps de travail de la personne salariée prend fin le jour précédent celui où il cesse de l'être.
15. La personne salariée bénéficiant déjà d'un régime d'un aménagement de temps de travail (ex : une retraite progressive et tout autre type d'aménagement d'horaire prévu à la convention collection national ou aux dispositions locales) ne peut accéder à un autre aménagement d'horaire. La personne salariée en congé partiel sans solde ou en congé à temps partiel ne peut bénéficier de l'horaire atypique.
16. En cas de problématique relativement à l'application, les parties peuvent se rencontrer pour en discuter.

17. Chaque partie déclare avoir lu et compris toutes les stipulations de la présente entente et reconnaît que l'entente reflète l'expression de leur volonté et de leur choix librement exprimés, sans pression d'aucune part.
18. Les parties reconnaissent qu'elles ont eu l'occasion de se prévaloir des conseils jugés opportuns relativement aux termes, aux conditions et à la portée juridique de la présente entente.
19. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée par les parties ou toute autre personne en aucune circonstance et/ou aucun litige à titre de précédent ou autre, sauf pour pourvoir à son application.
20. La présente entente sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur à partir de la de signature de la présente entente et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2019.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 22 juillet 2019.



Étienne Richer
Chef par intérim du service des relations de travail



Marc Cuconati
Le syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal



Catherine Shedleur
Conseillère-cadre aux relations de travail



Tamara Espera
Le syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal